Application agréée E-legalite.com 99_DE-033-253306187-20201119-D2020_042-D



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 19 novembre 2020

Membres en exercice: 8

Date de Publicité: 19/11/2020

D/2020-042

Aujourd'hui, jeudi 19 novembre 2020, à 10 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents:

A titre de titulaires :

Mesdames JAMET, DEMANGE, FAMHY, KUHN et Messieurs BELPERRON, FEYTOUT et GIRARD

A titre de suppléants (en visio conférence) Mesdames BOUVIER et AMOUROUX

Etaient excusés:

Mesdames SCHMITT, DELUC, LE BOULANGER, LECERF, DELNESTE et EL KHADIR et Monsieur ARFEUILLE



Application agréée E-legalite.com _DE-033-253306187-20201119-D2020_042-D



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2020/042

Attribution de la prime exceptionnelle COVID-19 Approbation - autorisation

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Durant l'état d'urgence lié à la crise sanitaire et sur demande préfectorale, le SIVU a, dans le cadre du plan de continuité d'activité, mis en place afin d'assurer la permanence du service public en directions des deux villes, été en charge de fabriquer et de livrer des repas pour :

- Les enfants des personnels soignants et leurs encadrants
- Les seniors bénéficiant du service de portage à domicile ou résidant en RPA
- Les communes extérieures en incapacité d'assurer ce service
- Les personnes SDF confinées par mesure préfectorale et le personnel des associations caritatives en charge de leur accompagnement

Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis les agents appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en distanciel pour assurer la continuité du fonctionnement des services, répond aux critères définis pour l'attribution de la prime exceptionnelle dite « COVID-19 » par le décret n° 2020-570, visé ci-dessous.

C'est pourquoi, je vous propose, d'autoriser le versement de cette prime selon les modalités définies cidessous :

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19;

REÇU EN PREFECTURE

Application agreee E-legalite.com

Adopte la délibération suivante :

Article 1:

Le comité syndical décide :

- D'instituer une prime destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité du service public, durant la période de confinement, soit du 17 mars au 7 mai 2020;
- D'en fixer le montant à 25 € par jour de présence et à 13 € par jour de télétravail. Ces montants sont versés pour chaque jour de travail effectif et peuvent alterner, pour un même agent, en fonction des différents modes de travail;
- D'autoriser Madame la Présidente à en déterminer par arrêté, les bénéficiaires et les montant individuels dans le cadre fixé par la présente délibération et conformément aux éléments recensés sur l'outil de gestion du temps du SIVU.

Article 2:

Cette prime est :

- Versée à titre exceptionnel au mois de décembre 2020 et non renouvelable
- Versée en une seule fois
- Plafonnée à 1 000 € par agent
- Non reconductible.
- Cumulable avec tout autre élément de rémunération indicizire et indemnitaire

Article 3

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée tous les actes nécessaires à son exécution.

Voix pour: 7
Voix contre: 0
Abstentions: 7

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 19/11/2020

La Présidente,

Delphine JAMET